

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

**VILLE DE LA FERTE GAUCHER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°17/2024**

**OBJET : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article 75 de la Loi de finance rectificative 2017 portant obligation aux collectivités locales de mettre à disposition des usagers, un service de paiement en ligne,

VU la régie n°11 relatif à la cantine,

VU les services de cantine scolaire proposés par la Commune,

VU le logiciel JVS MAIRISTEM – PARASCOL utilisé par le service scolaire,

VU le formulaire d'adhésion à PAYFIP pour les régies,

VU la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient afin d'améliorer le recouvrement des recettes, d'adhérer au service de paiement en ligne via le dispositif PAYFIP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques,

**CONSIDERANT** que ce dispositif permet une offre de paiement en ligne, par carte bancaire ou par prélèvement ponctuel unique,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le formulaire d'adhésion à PAYFIP pour les régies relevant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

**Article 2** : de signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la DGFIP,

**Article 3** : le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFip permet un règlement par carte bancaire ou par prélèvement unique,

**Article 4** : Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFip sont à la charge de la DGFIP,

**Article 5 :** La Commune aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement des cartes bancaires, soit :

- Carte zone euro : 0,25% du montant de la transaction + 0,05 € par opération
  - Montant inférieur ou égal à 20% : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération
  - Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération
- Le prélèvement unique n'engendre aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

**Article 6 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 7 :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service scolaire

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental

Date décision : 05/03/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : 08 MAR. 2024

Domaine d'intervention : 7 10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : 08 MAR. 2024

